



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/071 relatif à  
l'exploitation d'une carrière de craie, aux lieux-dits  
« Les Terres Guispin » et « Thumery »,  
sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS  
par la société ANQUEZ**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code minier,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre I<sup>er</sup> du livre V,

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,

**VU** le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015,

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache, approuvé le 2 novembre 2016,

**VU** la demande déposée le 24 novembre 2021 et complétée le 15 mai 2022, par laquelle Mme Virgine ANQUEZ, agissant en qualité de présidente de la société ANQUEZ, dont le siège social est situé au 1, rue du Petit-Gué à DIZY-LE-GROS (02340), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de craie, sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery »,

**VU** les propositions incluses dans cette demande et faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13,

**VU** les plans et documents joints à la demande précitée,

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R.181-18 à 32 du Code de l'environnement,

**VU** les arrêtés de prescriptions de diagnostic archéologique pris par le préfet de région, en date des 5 juin 2020 et 20 janvier 2022,

**VU** l'avis délibéré n° 2021-5987 en date du 8 février 2022 de l'Autorité Environnementale,

**VU** l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la présidente du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation de M. Bernard VINCENT, en qualité de commissaire-enquêteur,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 octobre au 9 novembre 2022 inclus, sur la demande susvisée,

**VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 5 décembre 2022,

**VU** les avis émis sur la demande d'autorisation environnementale, par les conseils municipaux des communes de NIZY-LE-COMTE et de DIZY-LE-GROS, en date respectivement des 6 octobre et 4 novembre 2022,

**VU** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2023 de l'inspection des installations classées,

**VU** le projet d'arrêté porté le 15 mars 2023 à la connaissance du demandeur,

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées. Elle est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
2. Une activité projetée relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. Elle est répertoriée à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
3. La demande a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre I et du titre I du livre V du Code de l'environnement.
4. Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne.
5. Les aménagements routiers proposés par le gestionnaire de voirie sont réalisés par l'exploitant.
6. Des mesures périodiques de bruit sont prescrites dans le présent arrêté.
7. L'exploitant a mis en place des mesures de conservation des friches arborées et de plantations de haies, d'arbustes, ainsi que des modalités de nettoyage des routes.
8. La constitution de garanties financières permet le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.
9. En application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée, si les dangers ou inconvénients sont prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral,
10. Les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
11. Il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière, en prenant en compte les

observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

12. Les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement.
13. L'exploitant a indiqué par courriel du 27 mars 2023 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis.
14. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

## **SECTION I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société ANQUEZ dont le siège social est situé au 1, rue du Petit-Gué à DIZY-LE-GROS (02340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery », les installations détaillées dans l'article suivant.

#### **Article 1.1 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées à l'article 2 ci-dessous.

#### **Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<b>Carrière de craie à ciel ouvert.</b> <u>Surface du périmètre de l'autorisation :</u> 22 ha 94 a 90 ca <u>Surface du périmètre d'extraction :</u> 17 ha 97 a 00 ca <u>Production annuelle moyenne :</u> 28 350 m <sup>3</sup> (51 000 t). <u>Production annuelle maximale :</u> 38 900 m <sup>3</sup> (70 000 t). <u>Cote minimale :</u> 103 m NGF. <u>Durée de l'autorisation :</u> 30 ans. <u>Gisement estimé :</u> 1,479 Mt (821 740 m <sup>3</sup> )	A
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	<b>Concasseur mobile : 120 kW</b>	D

1) A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

### ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Section et N° de la parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie du périmètre d'autorisation	Superficie du périmètre d'extraction
ZR	17	Les Terres Guispin	8 ha 35 a 29 ca	6 ha 08 a 00 ca
	18		59 a 95 ca	57 a 80 ca
	57	Les Terres Guispin (ex chemin rural)	34 a 66 ca	14 a 50 ca
	19 pp	Thumery	21 ha 08 a 22 ca	11 ha 16 a 70 ca
<b>TOTAL</b>		<b>30 ha 38 a 12 ca</b>	<b>22 ha 94 a 90 ca</b>	<b>17 ha 97 a 00 ca</b>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

### ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années**, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou, si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins douze mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

L'usage futur du site après cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les conditions de remise en état sont décrites aux articles 25 à 28 du présent arrêté.

## **SECTION II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité « 2510 » visée à l'article 2 du présent arrêté.

#### **5.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

<b>Période quinquennale</b>	<b>Montant des garanties financières, avant actualisation (en €) (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)</b>	<b>Montant des garanties financières actualisées en janvier 2023 (en €) (<math>\alpha = 1,3537</math>) (TP01 et TVA en vigueur au 01/11/2022)</b>
1	137 868	186 632
2	152 983	207 093
3	138 344	187 276
4	128 819	174 382
5	129 626	175 475
6	129 943	175 904

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières retenue est celle pour les carrières en fosse ou à flanc de relief. **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée / **TP01** : index travaux publics.

#### **5.3. Établissement des garanties financières**

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **5.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **5.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

#### **5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

#### **5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 25 et suivants du présent arrêté.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 6 – PANNEAUX**

La société ANQUEZ est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 7 – BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 8 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Avant l'exploitation de la carrière et après l'accord de la mairie de DIZY-LE-GROS et des services de la Voirie départementale, l'exploitant doit aménager le débouché du chemin rural des Terres Guispin sur la route départementale (RD) 18, de façon à permettre le croisement de deux poids lourds.

Les rayons de giration sont adaptés afin d'éviter toute formation d'ornièrre en accotement.  
Les camions sortant du chemin rural ne doivent pas empiéter sur la voie du sens opposé, lorsqu'ils s'insèrent sur la RD 18.

La structure du chemin rural doit être adaptée au passage de camions de 22 tonnes, afin d'éviter toute formation d'ornièrre en rive de chaussée.

Les eaux de ruissellement ne doivent pas s'écouler vers la RD 18.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la chaussée de la RD 18, notamment au niveau de l'accès à la carrière.

Des panneaux de type A14 « autres dangers » avec panneau d'indication M9 « sortie d'engins » sont installés sur la RD 18, 150 mètres avant l'accès à la carrière, dans chaque sens de circulation et un panneau de type AB4 « stop » au débouché sur la RD 18.

#### **ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès que sont achevés les aménagements et équipements, tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8 du présent arrêté, et éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de DIZY-LE-GROS, la mise en service de son installation.

### **SECTION III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 10 – AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS PRÉALABLES**

##### **10.1. Archéologie préalable**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 – DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, conformément au phasage prévu.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En cas de découverte archéologique, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02).

En cas de découverte de vestiges ou munitions des dernières guerres, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02).

### **ARTICLE 13 – PHASAGE**

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Le plan de phasage est annexé au présent arrêté (annexe 2).

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance doit être présenté au préfet, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille et à une distance horizontale telle que, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXTRACTION**

#### **15.1. Méthode d'exploitation**

Pour chaque phase, les étapes d'extraction sont les suivantes :

- la terre végétale et les stériles sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons d'une hauteur maximale de deux mètres, en périphérie de l'exploitation et conservés pour la remise en état finale,
- l'exploitation est réalisée hors d'eau, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur depuis le toit ou le carreau du gisement,
- les matériaux sont acheminés jusqu'à l'installation de broyage et de concassage mobile, installée lors des campagnes d'exploitation, sur site,
- le transport des matériaux est effectué par bennes agricoles ou camions jusqu'aux sites d'utilisation.

#### **15.2. Épaisseur d'extraction**

Les fronts ont une hauteur maximale de cinq mètres et une pente maximale de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 103 mètres NGF.

#### **15.3. Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement à l'explosif est interdit.

### **ARTICLE 16 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE**

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi, et le samedi matin, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opération de remise en état, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 17 – PLAN**

Pour chaque carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que, ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le cas échéant, la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.



Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **18.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

## **ARTICLE 19 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**19.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances sonores ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

**19.2.** Le ravitaillement des engins est réalisé soit au siège social de la société ANQUEZ, à DIZY-LE-GROS, ou sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des véhicules est interdit en carrière.

**19.3.** Un kit anti-pollution est présent sur le site ou dans chaque engin pour une intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

**19.4.** Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

## **ARTICLE 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

### **20.1. Eaux de procédé des installations**

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

### **20.2. Eaux sanitaires**

Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires spécifique à la carrière.

Le cas échéant, les eaux sanitaires (toilette chimique de chantier par exemple) sont évacuées comme des déchets.

## **ARTICLE 21 – POUSSIÈRES**

**21.1.** Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction, que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

**21.2.** L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus,

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent.

## **ARTICLE 22 – BRUITS**

**22.1.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**22.2.** Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) et, pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

**22.3.** Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation.

**22.4.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

**22.5.** Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 23 – DÉCHETS**

**23.1.** Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets, la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la codification selon la nomenclature officielle prévue par le Code de l'environnement,
- le type et la quantité de déchets produits,
- l'opération ayant généré chaque déchet,
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Le plan de gestion des déchets inertes d'extraction, mentionné à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est :

- établi avant le début de l'exploitation,
- révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan,
- transmis au préfet.

**23.2.** – Une vérification périodique d'absence de déchets est effectuée par l'exploitant sur le site.

**23.3.** – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

**23.4.** – Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 24 – SÉCURITÉ**

**24.1.** En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

**24.2.** Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

**24.3.** Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que, des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**24.4.** L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**24.5.** Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

**24.6.** L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

**24.7.** La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**24.8.** L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

**24.9.** Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

**24.10.** Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques est immédiatement porté par le moyen le plus approprié, à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Équipe 3 de l'Aisne – Tél : 03 23 59 96 00 – [ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr).

## **SECTION IV – REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 25 – RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX**

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Il y joint a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté,
- le mémoire de réhabilitation et les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins douze mois avant la date d'expiration si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 26 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 27 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site,
- le démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le respect des plans joints au dossier de demande.

À la fin de l'exploitation, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du Code de l'environnement.

La carrière est remblayée avec les stériles de découverte présents sur l'installation.

La terre végétale mise en merlons lors du décapage des terrains est régalée en couche de finition sur une épaisseur moyenne de 0,40 m, favorable à la végétalisation pour permettre la remise en culture.

Le plan de réaménagement est annexé au présent arrêté (annexe 3).

L'usage final des terrains concernés est inchangé et reste agricole.

#### **ARTICLE 28 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE**

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux inertes extérieurs est interdit.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 – SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

### **ARTICLE 30 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de DIZY-LE-GROS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de DIZY-LE-GROS fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 31 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 32 – EXÉCUTION**

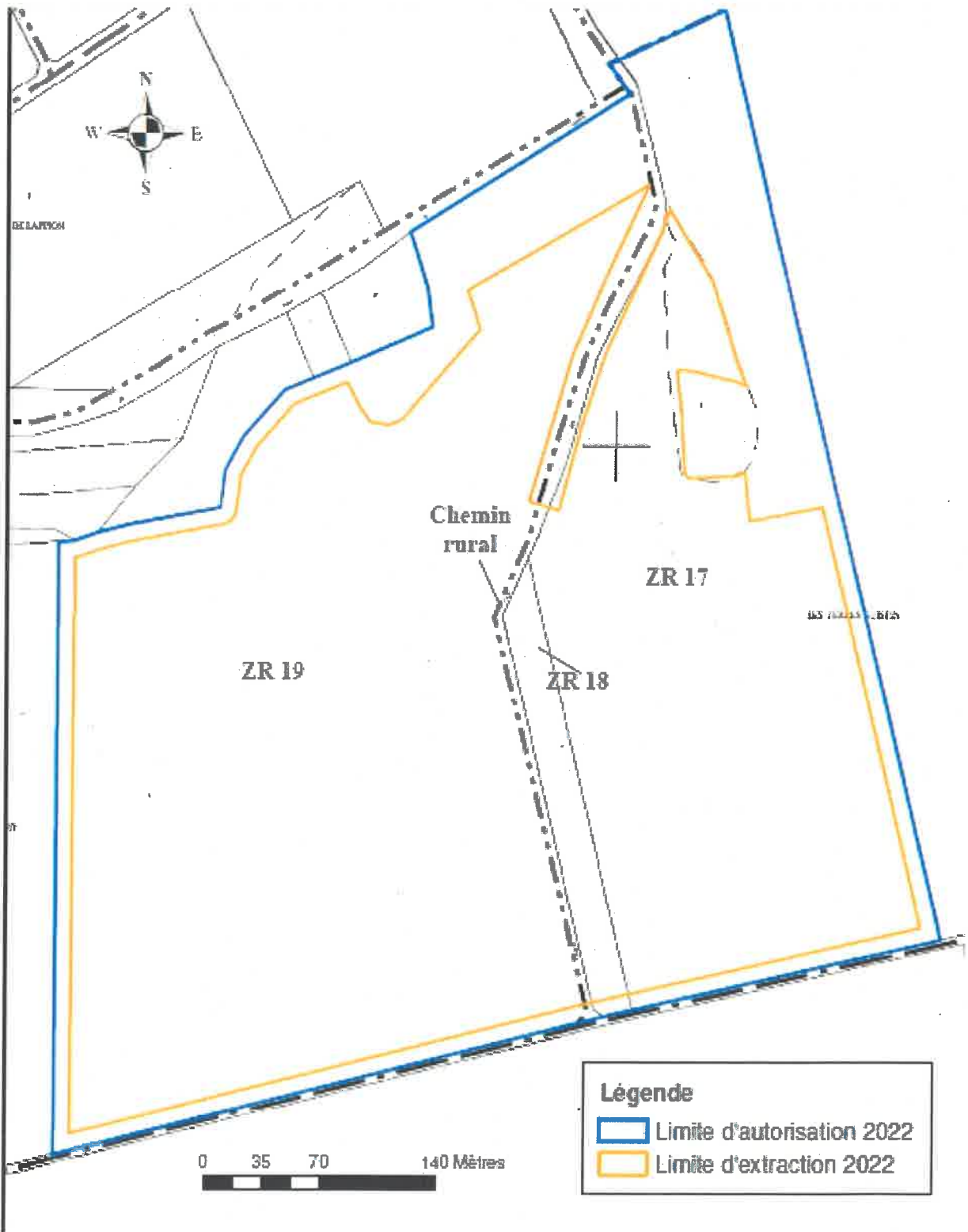
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de DIZY-LE-GROS et à la société ANQUEZ.

Fait à Laon, le 03 Avril 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

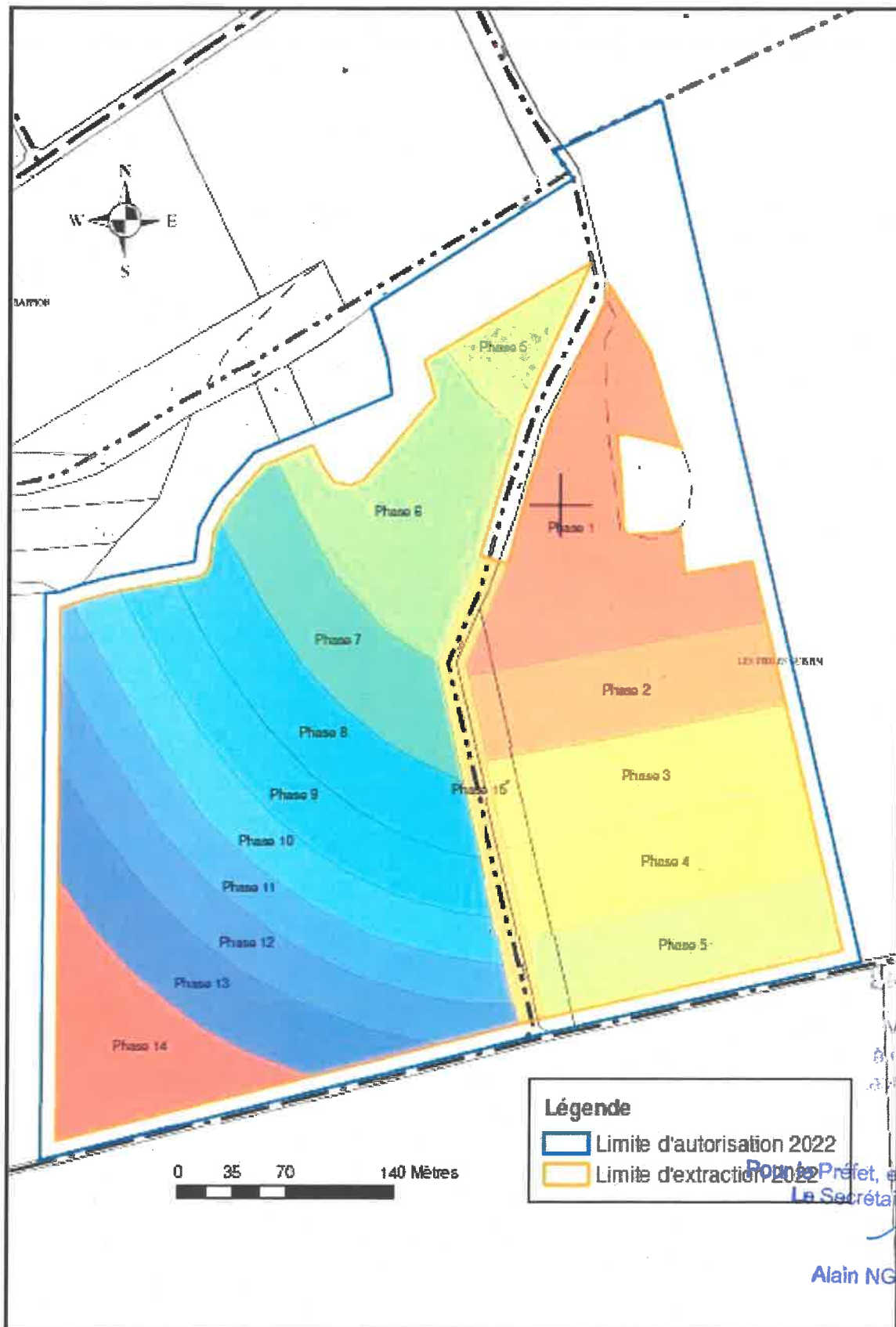
<b>ANNEXE 1 : Plan cadastral</b>
<b>ANNEXE 2 : Plan de phasage</b>
<b>ANNEXE 3 : Plan de réaménagement</b>



AP n° IC/2023/..... relatif à l'exploitation d'une carrière de craie, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery », sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS par la société ANQUEZ

ANNEXE 1 : Plan cadastral

DÉPARTEMENT  
 Vu pour être annexé  
 à l'arrêté en date de ce jour  
 en le 03/04/2023  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Alain NGOUOTO



ENVIRONNEMENT  
 pour être annexé  
 à l'arrêté de ce jour  
 daté le 03/04/2023  
 Le Préfet

Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

AP n° IC/2023/..... relatif à l'exploitation d'une carrière de craie, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery », sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS par la société ANQUEZ

ANNEXE 2 : Plan de phasage





Le Préfet,  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Alain NGOUOTO

03/04/2023

AP n° IC/2023/..... relatif à l'exploitation d'une carrière de craie, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery », sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS par la société ANQUEZ

ANNEXE 3 : Plan de réaménagement